



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°954

du 16 janvier 2023



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 954 du 16 janvier 2023

Sommaire

Secrétariat Général	
- Lancement du portail ESTEREL	4
Division des Personnels Enseignants	
- Promotion de grade 2023 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés	7
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures - Fondé(e) de pouvoir LPO Maurice Genevoix - Marignane	17
- Appel à candidatures - Directeur inter académique des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice - Rectorat d'Aix-Marseille	21
- Appel à candidatures : Adjoint(e) à la cheffe de bureau des examens de l'enseignement professionnel - DIEC - Rectorat Aix-Marseille	25
Ecole Académique de la Formation Continue	
- Réunion d'information : présentation de la formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) 2023 - 1er et 2nd degré	29
Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés	
- Recrutement de professeurs-ressources élèves à besoins éducatifs particuliers - Réseaux d'établissements non pourvus	33

.../...

Inspection Pédagogique Régionale	
- Déploiement du passeport d'éducation financière (Educfi) dans l'académie d'Aix-Marseille	38

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



SG/23-954-169 du 16/01/2023

LANCEMENT DU PORTAIL ESTEREL

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Mme ROYER, déléguée académique à la modernisation - Direction interacadémique des systèmes d'information - Tel : 04 42 91 70 74 - dominique.royer@ac-aix-marseille.fr

Le nouveau portail intranet de l'académie d'Aix Marseille, dénommé ESTEREL sera généralisé à compter du mardi 17 janvier 2023.

Depuis le 05 mai dernier dans le cadre de la phase d'expérimentation, vous avez pu en découvrir l'ensemble des fonctionnalités lors de chaque connexion au système d'information.

Il vous permet de retrouver dans un seul et même endroit les ressources précédemment accessibles par l'intermédiaire des PIA et d'ARENA. Les publications des PIA resteront accessibles depuis ESTEREL pendant la durée des travaux de la deuxième phase.

Cette nouvelle étape du projet vise à faire d'ESTEREL l'outil de référence de la communication interne de l'académie et toutes les informations émanant de l'ensemble des services et des corps d'inspection ont vocation à y être publiées.

Vous trouverez en pièce jointe à la présente note un guide de mise en route.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



APPLIS UN PEU DE MÉNAGE !

Vos applications sont désormais regroupées par **DOMAINES représentés par des TUILES**. Seules les applications auxquelles vous avez droit vous sont proposées. Il n'est plus nécessaire de passer par ARENA pour accéder à vos applications.

Une seule adresse : <https://esterel.ac-aix-marseille.fr>



PICTOS C'EST EN HAUT À DROITE !



RAFRAICHIR
Si vous ne voyez pas toutes vos applications, vous pouvez cliquer sur ce bouton pour rafraichir la page.



VISITE GUIDÉE
Vous pouvez cliquer sur ce bouton afin de relancer la Visite Guidée.



DÉCONNEXION
Cliquer ici pour vous déconnecter

INFOS DEMANDEZ L'ACTU !

À gauche de la page principale, vous trouverez d'éventuels messages généraux ou liés à une application spécifique.

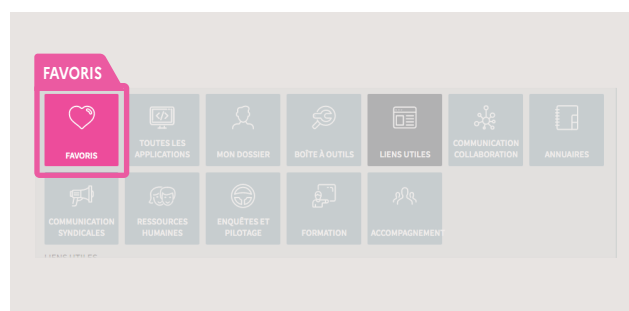
ZONES C'EST TROP LA ZONE !

ZONES **INTERNE** **ÉTABLISSEMENT** **INTERNET**

L'accès à Esterel peut se faire de n'importe quel site (Rectorat - DSDEN - EPLE - Public). Certaines applications nécessitent d'être connecté sur un réseau sécurisé (Interne - VPN - administratif établissement). **Les zones affichées vous permettent d'identifier sur quel réseau vous êtes connecté.** (Interne - établissement - internet).

FAVORIS OH ! C'EST MON PRÉFÉRÉ !

Vous pouvez ajouter des applications à vos FAVORIS en cliquant sur le petit cœur qui apparaît sur la tuile de vos applications. Pour retirer une application de vos FAVORIS, cliquez de nouveau sur le petit cœur. **Pour l'instant**, le nombre est limité à 10.



MÉMO J'ACCÈDE

... À LA MESSAGERIE

VIA LES APPLICATIONS

L'application messagerie académique se trouve dans le domaine COMMUNICATION COLLABORATION.



Choisissez MESSAGERIE ACADÉMIQUE



puis AIX-MARSEILLE, NICE OU RÉGION.

VIA LE MODULE DE RECHERCHE

Saisissez le mot « messagerie » (les 3 premiers caractères suffisent).



Choisissez MESSAGERIE ACADÉMIQUE



puis AIX-MARSEILLE, NICE OU RÉGION.

... AUX PUBLICATIONS

VIA LES APPLICATIONS

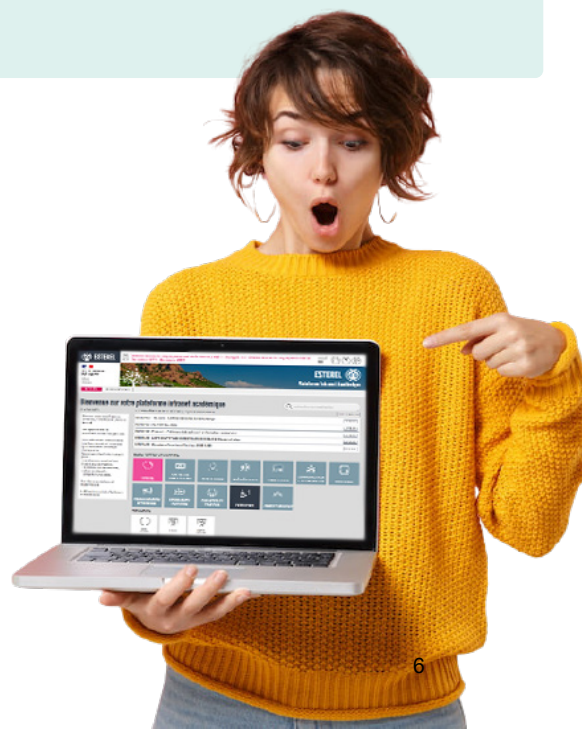
Les liens vers les publications des PIA se trouvent dans le domaine LIENS UTILES.



Choisissez le PIA vous concernant PIA EPLE, PIA INTERNE ...

VIA LE MODULE DE RECHERCHE

Saisissez le mot « pub » (les 3 premiers caractères suffisent).





DIPE/23-954-828 du 16/01/2023

**PROMOTION DE GRADE 2023 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PROFESSEURS AGREGES**

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - arrêté du 10 mai 2017 modifié - décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État - arrêté du 06/08/2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle - arrêté du 02/02/2022 modifiant l'arrêté du 06/08/2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle - décret n°2022-481 du 04/04/2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale - lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOEN spécial n°9 du 05/11/2020 - lignes directrices de gestion académiques parues au bulletin académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Monsieur le président d'Aix Marseille université - Monsieur le président d'Avignon université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'institut d'études politiques - Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré - Mesdames et messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale du second degré - Mesdames et messieurs les conseillers techniques - Mesdames et messieurs les chefs de division et chefs de service

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef du bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - gestionnaire Tel : 04 42 91 73 44 - Mél : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et aux lignes directrices de gestion académiques parues au bulletin académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCÈS :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023 pour une nomination au 1er septembre 2023.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence :

a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^e, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28/08/2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15/01/1993 et au 2^e de l'article 1^e du décret n°95-313 du 21/03/1995 ; dispositifs interministériels Sensible ou Violence

c) figurant sur une liste publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, à savoir le classement au titre du dispositif ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ÉCLAIR entre les années scolaires 1982/1983 et 2014/2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degré) :

Les services accomplis sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- l'exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État) :

Les services accomplis sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/05/2017 modifié. Dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques; conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 04/07/1972 et à l'article 3 du décret du 06/11/1992.

- les fonctions de directeur départemental ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

- les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale :

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 08/09/2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^e degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires, ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 08/09/2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2^e degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2^e degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 07/09/2001, dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 08/09/2014 ;

c) au sens de l'article 1 du décret n°2010-951 du 24/08/2010, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 08/09/2014 ;

d) au sens de l'article 1^e du décret n°92-216 du 09/03/1992, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24/08/2010 ;

- La fonction de conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22/05/1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

- l'exercice dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;

- l'exercice dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof.

Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2023) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents éligibles sont invités, par message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof, jusqu'au 15 janvier 2023. Au-delà de cette date les informations portées ne peuvent plus être prises en compte pour cette campagne.

IMPORTANT :

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux agents, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**
- **affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

NB : Les enseignants dont la candidature a été validée lors des campagnes, depuis 2017, sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

IV - ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs. **Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.**

1 - Évaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

DU 27 MARS AU 7 AVRIL 2023 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof** au titre de l'un ou l'autre vivier.

2 - Évaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 27 mars 2023**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 1 (pas d'accès à i-Prof)** à retourner par mail et par courrier dûment datée et signée au rectorat DIPE - bureau des actes collectifs - (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr), au plus tard le **7 avril 2023 (format word)**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 8 au 19 mai 2023 sur I-Prof.

2 - Avis Formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 30% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 4% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2023 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Echelon et ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
2 ^e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	6
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	9
3 ^e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	12
3 ^e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	15
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	18
4 ^e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	21
4 ^e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	24
4 ^e échelon hcl + 3 ans d'ancienneté	27
4 ^e échelon hcl + 4 ans d'ancienneté	30
4 ^e échelon hcl + 5 ans d'ancienneté	33
4 ^e échelon hcl + 6 ans d'ancienneté	36
4 ^e échelon hcl + 7 ans d'ancienneté	39
4 ^e échelon hcl + 8 ans d'ancienneté	42
4 ^e échelon hcl + 9 ans d'ancienneté	45
4 ^e échelon hcl + 10 ans et plus d'ancienneté	48

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Bureau des actes collectifs

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

PROMOTION 2023

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

FICHE D'ÉVALUATION DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

NOM : _____ **Prénom :** _____

Discipline : _____

Établissement : _____

Échelon : _____

AVIS

APPRÉCIATION LITTÉRALE

Fait à
Le

Signature de l'Autorité hiérarchique

A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au rectorat DIPE – bureau des actes collectifs – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 07/04/2023.

Information à l'attention des professeurs agrégés hors classe

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés
Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »**

1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 6 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent mettre à jour leur C.V et déclarer les missions et fonctions via lprof :

DU 12 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER 2023 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

☞ I-Prof Assistant Carrière ;

☞ I-Prof Enseignant : apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière ;

☞ Onglet « les services » ;

☞ Onglet « fonctions et missions » ;

☞ Ojouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement ;

☞ Valider

Vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles :

☞ Parcourir : téléchargez les documents

Pour information : les enseignants dont la candidature a été validée lors des campagnes précédentes sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office.



DIEPAT/23-954-1477 du 16/01/2023

APPEL A CANDIDATURES - FONDE(E) DE POUVOIR LPO MAURICE GENEVOIX - MARIGNANE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories A

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 01 janvier 2023.

- Fondé(e) de pouvoir

Le poste est localisé à Marignane.

Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 30 janvier 2023 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



FICHE DE POSTE :

Fondé(e) de pouvoir du Lycée polyvalent Maurice Genevoix

MARIGNANE (Bouches-du-Rhône)

I. Description du poste :

- Fonction à assurer : Fondé(e) de pouvoir
- Grade(s) souhaité(s) : Attaché, attaché principal ou titulaire de catégorie A.
- Statut du poste : vacant le 1^{er} janvier 2023
- Nature du poste : titulaire uniquement

II. Régime indemnitaire :

- NBI : néant
- Groupe IFSE : 850 € (groupe 3 logé)
- Poste logé : Oui (logement type F3)

III. Nombre de personnes encadrées :

- Personnels administratifs :
- Personnels territoriaux :

IV. Implantation géographique :

- Localisation du poste : Académie Aix-Marseille
- Lieu d'affectation : Lycée Polyvalent Maurice Genevoix à Marignane (13 700)
- Service d'affectation : Intendance

V. Environnement de l'emploi :

Budget annuel géré : 951 097.42 € (recettes nettes compte financier 2021)

Compositions et effectifs :

Nombre d'élèves : 1470 dont 450 demi-pensionnaires

Nombre d'enseignants : 117

Le fondé de pouvoir est membre de l'équipe d'intendance du lycée. Sous la responsabilité de l'agent comptable, il assure les tâches liées à la comptabilité générale du groupement comptable telles que définies dans la partie VI.

Le lycée est siège d'un groupement comptable : 5 EPLE (1 lycée, 1 lycée professionnel, 3 collèges)

Comme fondé(e) de pouvoir, le titulaire du poste assure la réalisation des opérations financières dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Il assure son rôle d'aide et de conseil auprès de l'Agent comptable.

Recettes nettes du groupement comptable 2021 : 3 802 480 €



VI. Description de la fonction :

Mission principale, raison d'être ou finalité du poste :

Sous couvert de l'adjoint-gestionnaire agent comptable et en lien avec ce dernier :

- En charge de la comptabilité de 2 établissements du groupement : LPO GENEVOIX et LP BLERIOT
- DFT NET
- prise en charge des écritures courantes (mandats, recettes, régie...)
- développement de soldes
- suivi des délais de paiements pour les 5 établissements
- remise de chèques (voyages ...)
- suivi des rejets pour les 5 établissements
- préparation paiement (OP et mandat) pour mise en paiement
- Classement des dossiers des établissements en charge
- gérer les opérations de fin d'année
- vérification des pièces du compte financier
- élaboration fiche de procédure pour le CIC
- veille juridique comptable et respect des calendriers
- représenter l'agent comptable
- Paiement en cas d'empêchement de l'agent comptable
- formation et accompagnement des personnels de l'agence comptable et des établissements rattachés
- gestion et suivi des voyages scolaires du LPO Genevoix en lien avec les enseignants
- suivi des dossiers Erasmus

VII. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Profil souhaité :

Connaissance approfondie :

- Des règles de la comptabilité générale
- De la réglementation financière
- Du recouvrement des recettes
- Des marchés publics
- De la réglementation des EPLE
- De la réglementation de traitements
- Du régime juridique des actes administratifs
- Des outils informatiques (GFC, Op@le, Chorus Pro...)

Savoir être :

- Sens des relations humaines
- Capacité à encadrer une équipe de collaborateurs
- Sens de l'organisation et de l'anticipation
- Esprit d'initiative et réactivité
- Discrétion et confidentialité
- Rigueur et méthode
- Sens du service public



VIII. Contraintes particulières :

S'adapter aux contraintes des calendriers et celles des établissements rattachés.
Astreintes sur vacances scolaires.
Obligation d'occuper le logement de fonction.

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication par la voie hiérarchique à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

Mme AUBERT Emmanuelle, cheffe d'établissement
Courriel : ce.0132410z@ac-aix-marseille.fr
Téléphone : 04 42 88 76 90

Mme DEVEAU Marie, agent comptable
Courriel : ges.lyc.genevoix@ac-aix-marseille.fr
Téléphone : 04 42 88 76 90

M. SADAILLAN, chef de bureau des personnels administratifs (DIEPAT – RECTORAT)
Courriel : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr
Téléphone : 04 42 91 72 28



DIEPAT/23-954-1478 du 16/01/2023

**APPEL A CANDIDATURES - DIRECTEUR INTER ACADEMIQUE DES SYSTEMES D'INFORMATION
DES ACADEMIES D'AIX-MARSEILLE ET DE NICE - RECTORAT D'AIX-MARSEILLE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories A ou Ingénieur de recherche (ITRF)

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 01 janvier 2023.

- Directeur inter académique des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice

Le poste est localisé à Aix-en-Provence.

Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 27 janvier 2023 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Fiche de poste

Directeur inter académique des systèmes d'information
de la région académique PACA (académies d'Aix-Marseille et de Nice)

Fonction :	Directeur inter académique des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice	
Catégorie :	A : Ingénieur de recherche (ITRF) ou contractuels / quotité de travail (100 %)	
Régime indemnitaire :	RIFSEEP Groupe 1 (IFSE annuelle comprise entre 23 500 et 37.500 € selon l'expérience acquise NBI : 50 points pour les agents titulaires	
Localisation :	Lieu	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Place Lucien Paye 13100 Aix en Provence
	Service	Direction Interacadémique des Systèmes d'Information (DIASI)
	Contact	04.42.91.71.21 – ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Contexte de la Direction Inter-Académique des Systèmes d'Information (DIASI)

La Direction Inter académique des Systèmes d'Information (DIASI) de la région académique Provence-Alpes Côte d'Azur a été créée au mois de mars 2020.

Placée sous l'autorité fonctionnelle des recteurs des deux académies et sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, la DIASI rassemble 180 ingénieurs et techniciens (ITRF) répartis sur plusieurs sites de l'académie d'Aix-Marseille et de Nice (rectorats, DSDEN et annexes). Elle est composée de 3 départements et de 20 pôles (bureaux) pour les missions inter académiques ainsi que de quatre équipes pour les missions nationales.

Elle déploie les applicatifs et outils métier délivrés par l'administration centrale, développe les services numériques commandés par les autorités de la région académique et accompagne les usages du système d'information dans les domaines fonctionnels suivants :

- Environnement numérique de travail des agents administratifs ;
- Préparation de la rentrée scolaire ;
- Gestion RH, paie, mouvements ;
- Gestion des moyens ;
- Gestion financière ;
- Examens et concours ;
- Pilotage académique ;
- Numérique éducatif ;
- Téléservices pour les usagers de l'éducation nationale.

La DIASI met en place la politique nationale de sécurisation des systèmes d'information et de leurs données en liaison avec les DPD et les RSSI nationaux et académiques.

La DIASI intègre une équipe études et développement inter académique permettant de réaliser des applications informatiques à la demande des autorités académiques ou des divisions métier de la Région académique.

En favorisant la mutualisation des applications et des outils utilisés par les services métiers, la DIASI est un levier pour la modernisation et l'alignement des métiers dans les académies d'Aix-Marseille et Nice.

Ces développements et mutualisations sont validées, dans le cadre des instances de gouvernance du numérique de la région académique, par le comité de pilotage de la DIASI après instruction préalable par les comités de domaine fonctionnels.

Les missions nationales, installées dans une annexe du Rectorat d'Aix-Marseille, (CRT Hébergement, Pôle National SSI, SIRH développement, IRH Intégration) sont rattachées fonctionnellement à la Direction du Numérique pour l'Éducation et au Service de Modernisation des Systèmes d'Information des Ressources Humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Missions / Activités principales

Nommé par le recteur de région académique, le directeur ou la directrice inter académique des systèmes d'information et son adjoint exercent, par délégation, leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

Assisté de son adjoint, le directeur ou la directrice a pour principales missions :

- La gestion et le pilotage des systèmes d'information des académies d'Aix-Marseille et de Nice ;
- La gestion des équipes des missions nationales en collaboration avec le SEMSIRH et la DNE ;
- L'animation de la transformation numérique des processus de gestion de la région académique ;
- Le pilotage de l'alignement des systèmes d'information et de communication des deux académies ;
- La conduite du développement de nouveaux services régionaux ;
- L'organisation, la tenue et le suivi de l'ensemble des instances de la gouvernance du numérique de la région académique ;
- La mise en œuvre du numérique pour l'Éducation au sein des établissements de la région académique PACA, en étroite concertation avec la Direction Régionale Académique au Numérique Éducatif ;
- La participation aux projets nationaux sous la tutelle opérationnelle de la Direction du Numérique pour l'Éducation (missions nationales).

Il ou elle sait partager de manière étroite avec son adjoint et l'équipe de direction constituée en 2021 et conduire les actions définies dans la feuille de route 2022-2023.

Cadre de la fonction SI, le directeur ou la directrice et son adjoint accompagnent les enjeux stratégiques et les politiques publiques de l'éducation nationale au sein de la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur et en assurent le portage auprès de leurs collaborateurs pour rendre les services attendus.

Ils exposent les orientations, les choix, les projets à la gouvernance de la région académique, aux directions métiers, aux corps d'inspection, aux chefs d'établissement et aux collectivités territoriales et proposent une feuille de route annuelle.

Dans ce contexte d'une direction inter académique déjà constituée et organisée, le directeur ou la directrice s'attache à maintenir l'esprit d'équipe unifiée mis en place et veille à équilibrer sa présence sur les deux sites.

Il ou elle détient une expertise technique mais présente également, sur la base de son expérience antérieure, de solides capacités managériales, notamment en matière de conduite du changement.

La capacité à faire le lien entre les responsables de la région académiques et les équipes de la direction interacadémique est essentielle.

L'ensemble de ces missions s'exerce principalement au profit des services métiers des services académiques, des établissements scolaires de chaque académie, des directions des services départementaux de l'éducation nationale et également des services interacadémiques et régionaux de la région académique.

Spécificités du poste

- Le poste nécessite des déplacements fréquents sur les différents sites d'Aix-Marseille et de Nice (rectorats et DSDEN de la région académique).

Compétences / connaissances requises

Connaissances principales :

- Connaissance approfondie du fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des services académiques et des établissements scolaires ;
- Connaissance approfondie de l'architecture des systèmes d'informations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Connaissance des missions des directions des systèmes d'information académiques et/ou régions académiques ;
- Connaissance du rôle des collectivités territoriales dans le service public de l'éducation ;
- Connaissance des normes de sécurité informatique ;
- Connaissance des domaines liés aux infrastructures informatiques et aux systèmes d'information ;
- Notion de gestion budgétaire et comptable publique (GBCP, des marchés publics et de la chaîne budgétaire et comptable de l'État, en service déconcentré.

Savoir-faire :

- Piloter une activité et des projets.
- Encadrer et animer l'encadrement intermédiaire sur des équipes multi-sites distantes.
- Analyser et gérer les problématiques complexes, accompagner la prise de décision.
- Travailler en équipe.
- Anticiper et faire preuve d'initiative
- Développer l'innovation et la créativité.

Savoir être :

- Capacité à mener les équipes / leadership.
- Sens de l'écoute / diplomatie
- Sens de l'initiative / autonomie
- Sens du service / loyauté
- Capacité à être réactif / dynamisme

Informations complémentaires

Les dossiers de candidature, constitués d'une lettre de motivation, d'un CV, du dernier arrêté de promotion et des deux derniers rapports d'entretien professionnel, seront transmis à ce.sg.@ac-aix-marseille et ce.sgra@region-academique-paca.fr

Date de vacance de l'emploi :	Poste vacant
Date de début de publication :	09/01/2023
Date de fin de publication :	27/01/2023
Dossier suivi par :	Secrétariat général



DIEPAT/23-954-1479 du 16/01/2023

**APPEL A CANDIDATURES : ADJOINT(E) A LA CHEFFE DE BUREAU DES EXAMENS DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL - DIEC - RECTORAT AIX-MARSEILLE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories B

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Adjoint (e) à la cheffe de bureau des examens de l'enseignement professionnel.

Le poste est localisé à Aix-en-Provence.

Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 30 janvier 2023 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Fiche de poste

**Adjoint (e) à la cheffe de bureau des examens professionnels
Rectorat d'Aix-Marseille**

I. Description du poste

- Fonction à assurer : adjoint au chef de bureau des examens professionnels.
- Grade : SAENES ou titulaire de catégorie B
- Statut du poste : Vacant au 1^{er} novembre 2022
- Nature du poste : Titulaire uniquement
- Nombre de personnes encadrées : 14
- Conduite de projets : oui

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 0 point
- Groupe IFSE : Groupe 2
- Poste logé : Non

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : France, Bouches-du-Rhône (13), Aix-en-Provence
- Lieu d'affectation : Rectorat d'Aix-Marseille
- Service d'affectation : Division des examens et concours.

IV. Environnement de l'emploi :

Adjoint (e) à la cheffe de bureau, placé sous l'autorité hiérarchique de la cheffe de bureau des examens professionnels (Mme Aliotti).

- Description de la fonction.

Au sein de la division des examens et concours de l'Académie d'Aix Marseille qui comportent 5 bureaux (sujets, baccalauréat, examen supérieur et VAE, concours et examen professionnels), l'adjoint (e) à la cheffe de bureau seconde la cheffe de bureau dans l'ensemble de ses missions. A ce titre, il veille notamment à :

- Participer à l'encadrement et au management d'une équipe de 14 personnes en proximité,
- Participer au pilotage de tous les examens du bureau,
- Préparer en amont les calendriers des sessions avec le chef de bureau,
- Coordonner les actions des gestionnaires des examens professionnels par la mise en place d'une démarche qualité des outils et des documents dans le fond et la forme,
- Coordonner le travail des gestionnaires entre épreuves transversales et professionnelles,
- Alimenter, en coordination avec le chef de bureau, le site académique en informations notamment en direction des candidats,
- Préparer en amont avec le chef de bureau le dialogue avec l'ensemble des partenaires des examens et notamment les académies extérieures,

- Préparer en amont avec le chef de bureau l'animation des réunions d'organisation des examens gérés avec les différents partenaires : inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissements, DDFPT,
- Informer régulièrement les candidats et les centres,
- Assurer et contrôler le suivi du processus examen de l'inscription à la délibération,
- Gérer quelques examens à faible flux.

Dans l'exercice de ces missions, l'adjoint au chef de bureau devra auprès de son chef de bureau :

- Travailler en proximité de l'ensemble de l'équipe de 14 gestionnaires,
- Impulser un esprit de cohésion et d'entraide au sein de l'équipe,
- Être à l'écoute et en soutien de premier niveau de l'ensemble de l'équipe
- Travailler en relation étroite avec l'ensemble des inspecteurs et des chefs d'établissement
- Rendre compte à sa hiérarchie directe.

V. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

1/ Connaissances, savoirs :

- Connaissance de l'organisation du système éducatif et notamment du fonctionnement administratif et financier des services académiques.
- Connaissance de la réglementation applicable aux missions confiées
- Connaissances juridiques générales
- Connaissances budgétaires générales

2/ Savoir-faire :

- Capacité à encadrer et à animer une équipe
- Capacité à dialoguer et à négocier
- Capacité d'analyse, de rédaction et de planification
- Grande capacité à la communication
- Accompagner les changements
- Maîtrise informatique (pack bureautique, applications de gestion, requêtes)

3/ Savoir-être :

- Loyauté et capacité à rendre compte
- Sens de l'organisation
- Rigueur/fiabilité
- Capacité de gestion du stress
- Capacité d'écoute et de dialogue
- Capacité à prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles
- Réactivité face aux imprévus des sessions, sens de l'anticipation

VI. Contraintes particulières :

- Respect des règles de confidentialité ;
- Respect des calendriers ;
- Disponibilité

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, à la DIEPAT par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec :

- Le chef de division de la DIEC : M. Joel PACHECO : joel.pacheco@ac-aix-marseille.fr ;
téléphone : 04 92 91 71 70
- La cheffe de bureau des examens de l'enseignement professionnel : Mme Christine ALIOTTI : christine.aliotti@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 87
- Le chef de bureau des personnels administratifs (Rectorat) : M. Pascal SADAILLAN ;
pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr ; téléphone : 04 42 91 72 28

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



EAFC/23-954-189 du 16/01/2023

**REUNION D'INFORMATION : PRESENTATION DE LA FORMATION PREPARATOIRE AU
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'EDUCATION INCLUSIVE
(CAPPEI) 2023 - 1ER ET 2ND DEGRE**

Références : Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée

à la création du CAPPEI - Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée - Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI - Circulaire MENE 2101543C du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Destinataires : Enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, IA DASEN, IEN ASH, chefs d'établissements

Dossier suivi par : M PARISI - EAFC - Tel : 04 42 93 88 97 - Mme MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Mme CAMINADE, conseillère pédagogique académique ASH - Tel : 06 77 09 07 46

I – Formation préparatoire au CAPPEI :

L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Il précise ainsi que quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que son environnement est adapté à ses besoins.

Afin de prendre en compte les parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, il a été créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les modalités de mise en œuvre de ce certificat sont fixées par le décret et les arrêtés du 10 février 2017 modifiés par un décret et deux arrêtés en date du 21 décembre 2020. Elles comportent une formation préparant au CAPPEI.

Cette formation professionnelle spécialisée s'adresse aux enseignants du premier et du second degré de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions des candidats. D'une durée de 300 heures en amont de l'examen, elle comporte un module du tronc commun, un module d'approfondissement et un module de professionnalisation dans l'emploi. Le tronc commun sera proposé en totalité dans l'académie. L'ouverture des modules sera étudiée selon les besoins exprimés et certains modules pourront être organisés au niveau de la région académique, à l'Inspé de Lyon ou à l'INS-HEA de Suresnes.

A l'issue de cette formation, un examen de certification comportant trois épreuves consécutives sera organisé. Chaque stagiaire retenu pour suivre la formation devra s'inscrire à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI auprès du service du rectorat dès l'ouverture de la campagne d'inscription.

Suite à l'obtention du CAPPEI, le candidat pourra suivre une formation complémentaire de 100 heures dans le cadre des modules d'initiative nationale. (MIN ASH).

II – PUBLICS CONCERNES

Les enseignants de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leur fonction dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services, accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie peuvent solliciter un départ en formation.

Toutes questions éventuelles peuvent être adressées à Mme Cynthia CAMINADE, conseillère pédagogique académique ASH : ce.miraep.cpush1@ac-aix-marseille.fr

III – INFORMATIONS DES CANDIDATS :

Afin de pleinement informer les enseignants intéressés par cette certification, une réunion d'information de région académique en collaboration avec les Inspé d'Aix et de Draguignan présentant la formation aura lieu :

Mercredi 25 janvier 2023

14H00 – 16H00

en visio-conférence

<https://visio->

agents.education.fr/meeting/signin/155109/creator/4673/hash/6f0175bece77f2de4efc3a2f633fd29821

L'EAFC publiera ultérieurement un bulletin académique pour les modalités de recueil de candidature pour les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Certification : modalités

Enseignant du 1^{er} et 2nd degré

Titulaire ou contractuel avec un contrat à durée indéterminé
Exerçant sur un poste relevant de l'ASH

Présentation des 3 épreuves
ou de l'épreuve ou des épreuves échouée(s)
lors de session précédente

Enseignant du 1^{er} et du 2nd degré

Justifiant de 5 ans d'exercice en tant qu'enseignant
dont 3 dans le domaine de l'enseignement adapté
ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap

VAEP: validation des acquis de l'expérience professionnelle

Certification : organisation de l'examen

1

Séance pédagogique
→ 1,5 h

- 45 minutes Séance dans le cadre d'exercice
- 45 minutes Entretien

Pause 15 min

2

Dossier de pratique professionnelle → 1 h

- 15 minutes Présentation du dossier
- 45 minutes Entretien

3

Entretien «personne-ressource» → 0,5 h

- 10 minutes Témoignage
- 20 minutes Entretien

Certification : cadre et attendus

Un document unique pour la région académique, qui définit pour chaque épreuve :

- ◆ Attendus réglementaires
- ◆ Critères d'évaluation
- ◆ Conseils
- ◆ Référence aux textes et au référentiel de compétences d'un enseignant spécialisé



Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'Éducation inclusive

CAPPEI

Formation professionnelle spécialisée
Certification

Mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

CAPPEI

Décret du 10 février 2017 modifié
Arrêtés du 10 février 2017 modifiés
Circulaire MENE2101543C du 12 février 2021

Objectif

Veiller aux parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou de maladie

Formations

- Formation professionnelle spécialisée conduisant aux épreuves du certificat
- Actions spécifiques : candidats libres, épreuve 1, VAEP
- Modules d'approfondissement ou de perfectionnement en formation continue pour répondre à un changement de contexte d'exercice ou besoin de perfectionnement
- Modules d'initiative nationale

Certification

- A l'issue de la formation professionnelle spécialisée
- Par validation des acquis de l'expérience professionnelle
- En candidat libre

Tout enseignant titulaire du Capa-SH ou du
2 CA-SH est titulaire du Cappei

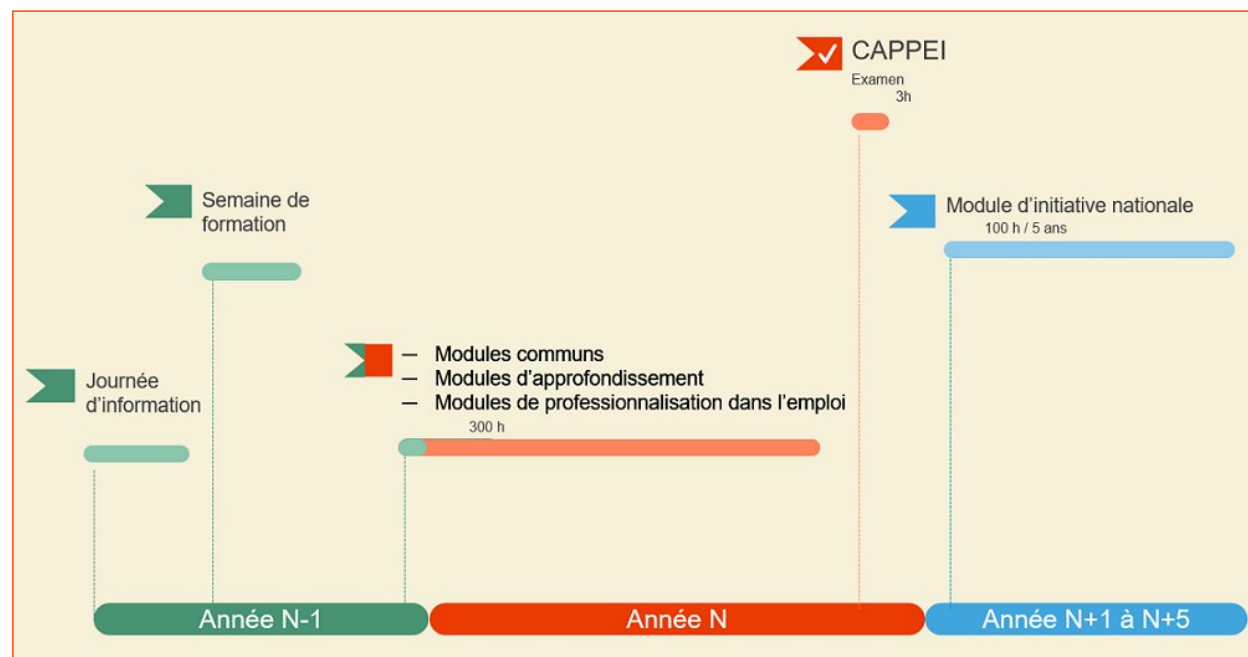


La formation professionnelle spécialisée

Une formation ouverte aux professeurs des 1^{er} et 2nd degrés adossée à un contexte d'enseignement spécialisé

Une formation modulaire

Un accompagnement coordonné dès l'année N-1



Des fiches repères pour accompagner la formation :



• Elaborer le dossier professionnel



• Se constituer personne-ressource

• Mission du tuteur d'un professeur en formation

• Mission du tuteur d'un professeur en VAEP



www.ash.ac-aix-marseille.fr



Vous y trouverez un vademecum pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, les textes officiels en vigueur, les actions en partenariat...

Mais aussi des informations sur les parcours des élèves, les formations existantes, les répercussions des troubles sur les apprentissages.



ASH/23-954-31 du 16/01/2023

RECRUTEMENT DE PROFESSEURS-RESSOURCES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS - RESEAUX D'ETABLISSEMENTS NON POURVUS

Références : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance - Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au Cappei - Circulaire n° 2019-008 du 5 juin 2019 pour une École inclusive

Destinataires : Établissements publics du 2nd degré - IA-DASEN - Inspecteurs de l'Éducation nationale du 1er et du 2nd degrés et chargés de ASH, IA-IPR - Professeurs titulaires du Cappei enseignant en collèges et lycées d'enseignement public

Dossier suivi par : Mme MALLURET, conseillère technique de région académique ASH - M. ESPOSITO, chargé de mission formation - innovation, coordinateur du RAPR - Tel : 06 25 32 86 46

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

La certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) commune aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés vise à les former aux pratiques de l'éducation inclusive. Ces certifications confortent les compétences de certains professeurs dans leurs missions d'enseignement et les mettent en position d'être des personnes-ressources pour les équipes pédagogiques et éducatives.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves. Afin d'accompagner les professeurs dans cette démarche, un réseau académique des professeurs-ressources est créé. Ceux-ci assurent par une présence de proximité, des missions de conseil et d'accompagnement pédagogique au sein d'un réseau d'établissements. Ils contribuent à la mise en œuvre de communautés d'apprentissage et accompagnent les équipes pédagogiques, sous forme de conseils, d'aides méthodologiques et pédagogiques.

Ce réseau se déploie sur chacun des réseaux d'écoles et d'établissements. Un appel à candidatures est lancé pour les réseaux suivants qui sont à pourvoir :

- La Crau - 13
- La Nerthe - 13
- Ventoux - 84

Les enseignants, les enseignantes titulaires du Cappei, qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche, doivent retourner la fiche ci-jointe dûment complétée et recouverte des avis mentionnés, à la mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (Miraep), Eric ESPOSITO :

ce.miraep.coord.rapr@ac-aix-marseille.fr dans les 3 semaines suivant la parution de ce bulletin académique.

Une fiche-repère précisant les missions du professeur-ressource est également jointe.

A l'issue de l'analyse des candidatures, les professeurs-ressources retenus en seront informés et bénéficieront d'actions de formation au cours de l'année scolaire et une indemnité de mission particulière (IMP) leur sera attribuée en fonction des missions réalisées.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Mission du professeur-ressource (PR)

Identité professionnelle du professeur-ressource

Le professeur-ressource est un professeur, enseignant en collège ou lycée, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Il a une bonne connaissance du système éducatif, de ses enjeux ainsi que des textes relatifs à l'éducation inclusive et des orientations nationales et académiques pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il comprend les concepts de besoins spécifiques, d'accessibilité et de compensation dans le contexte éducatif actuel et leurs incidences dans le cadre scolaire.

Il connaît les dispositifs et structures pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et en situation de handicap.

Il maîtrise le fonctionnement des différentes instances : maison départementale des personnes handicapées (MDPH), équipe de suivi de la scolarisation (ESS), équipe éducative (EE). Il connaît les différents outils relatifs à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers : le livret de parcours inclusif (LPI) favorisant la mise en place des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), des plans d'accompagnement personnalisé (PAP), des projets personnalisés de scolarisation (PPS) et des projets d'accueil individualisé (PAI).

Mission

Le professeur-ressource joue un rôle moteur dans le développement de l'éducation inclusive dans le cadre d'un réseau d'établissements au sein duquel il est clairement identifié. Son action s'inscrit en complémentarité avec celle conduite par les circonscriptions chargées de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Sa mission principale consiste à accompagner les enseignants pour la scolarisation en classe ordinaire des élèves à besoins éducatifs particuliers. Le professeur-ressource apporte une réponse rapide et filée dans le temps aux enseignants qui le sollicitent.

Il constitue notamment une ressource pour les référents d'établissement inclusif (REI) de son réseau.

Sa mission s'articule autour de 3 axes complémentaires :

Communiquer

Il présente les missions qu'il peut mener aux chefs d'établissements, aux équipes éducatives, dans les établissements et en conseil de réseau. Cette communication se fait notamment en début d'année et est réactivée en cours d'année, si nécessaire.

Il diffuse les ressources disponibles, qu'elles soient institutionnelles, partenariales, techniques ou documentaires. La présentation de ses missions s'appuie sur la diffusion de supports : triptyque, affiche, diaporama.

Accompagner

Il accompagne les enseignants, qui en font la demande, dans l'analyse des besoins des élèves et dans la construction de réponses pédagogiques adaptées. Il apporte aide méthodologique et pédagogique.

Il contribue à la généralisation du livret de parcours inclusif (LPI) au sein des établissements en lien avec les professeurs formateurs académiques en charge de son déploiement.

Il vient en appui aux équipes dans la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (MOPPS) et des plans d'accompagnement personnalisé (PAP).

Il accompagne les enseignants dans l'utilisation du numérique inclusif.

Développer

Il développe la mutualisation des pratiques au sein des équipes éducatives.

Il contribue au développement du travail en communauté d'apprentissage au sein des établissements.

Aide à l'accomplissement de la mission

Les actions du professeur-ressource s'inscrivent dans le projet de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs (Miraep).

Chaque année, plusieurs modules de formation permettent au professeur-ressource de s'approprier les modalités de communication et d'accompagnement des enseignants. Des ressources actualisées sont mises à sa disposition au sein d'un parcours M@gistère dédié.

Une lettre de mission associée au versement d'une indemnité pour mission particulière (IMP) conformément à la circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 parue au bulletin officiel n°18 du 30 avril 2015 est établie annuellement, par la conseillère technique de région académique ASH. Un ordre de mission permanent sans frais de déplacement ainsi qu'une autorisation d'utilisation de véhicule personnel, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sont également établis chaque année.

Un bilan annuel d'activité est rédigé en fin d'année scolaire et transmis au coordinateur qui établit une synthèse pour la Miraep.

Sollicitation

Le professeur-ressource peut être sollicité par un enseignant ou une équipe éducative directement ou par le biais du coordinateur RAPR :

- académie d'Aix-Marseille ce.miraep.coord.rapr@ac-aix-marseille.fr
- académie de Nice ce.miraep.coord.rapr@ac-nice.fr

NOM		Prénom	NOM de jeune fille
M. Mme Mlle			
Adresse mail académique			Téléphone
Formations suivies concernant les EBEP			
Certifications			
Discipline	Adresse professionnelle	Noms des supérieurs hiérarchiques	
		Chef d'établissement	
		Inspecteur de discipline	

Compétences : Quelles sont vos connaissances / compétences au regard de l'École inclusive et la scolarisation des EBEP ?

Expérience professionnelle : Êtes-vous engagé dans un travail d'équipe ou dans une activité en lien avec la scolarisation des EBEP au sein de votre établissement ?

Avez-vous assuré ou assurez-vous une/des mission(s) professionnelle(s) en dehors de votre temps d'enseignement (chargé de mission, formateur...) ?

Motivation : Donnez en quelques lignes les raisons qui motivent votre candidature.

Avis du chef d'établissement :

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____

Avis de l'inspecteur de discipline / IEN ASH :

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____



IPR/23-954-3 du 16/01/2023

**DEPLOIEMENT DU PASSEPORT D'ÉDUCATION FINANCIÈRE (EDUCFI) DANS L'ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Références : Note de service du 28 juin 2022 (MENE2216083N) de la DGESCO publiée au Bulletin officiel n° 28 du 14 juillet 2022 (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo28/MENE2216083N.htm>) précisant la mise en œuvre et les modalités d'organisation du passeport EDUCFI à la rentrée scolaire 2022

Destinataires : Mesdames les principales, messieurs les principaux, mesdames les proviseuses, messieurs les proviseurs de lycées professionnels et polyvalents s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse.

Dossier suivi par : M. RICOMET - vincent.ricomet@ac-aix-marseille.fr

L'éducation financière est une priorité nationale notamment auprès des plus jeunes. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la Banque de France ont signé une convention portant sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques destinées à améliorer les connaissances pratiques des élèves sur des sujets financiers et budgétaires permettant notamment de mieux gérer son budget, maîtriser son endettement, connaître les moyens de paiement, prévenir les arnaques financières.

Le passeport Educfi est l'outil privilégié de la mise en œuvre de l'éducation financière et budgétaire dans les collèges. Ses enjeux visent à ancrer l'éducation financière dans le parcours citoyen et le parcours avenir des élèves en classe de 4^e, de 3^e ou de 3^e Prépa-Métiers.

La passation du passeport consiste en une séance pédagogique de deux heures dont le déroulé et le contenu sont fournis clé en main aux enseignants de l'établissement. Ils ont la liberté de les adapter à leur situation de classe. À l'issue de cette séance, après un quiz de 10 ou 20 questions au choix de l'établissement, les élèves obtiennent un diplôme certificatif à leur nom.

La note de service du 28 juin 2022 (MENE2216083N) citée en référence stipule que pour cette année scolaire 2022-2023 « Les collèges inscrivent prioritairement les élèves de 4^e et de 4^e SeGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté). Chaque collège inscrit au moins l'équivalent de deux classes au passeport Educfi afin de permettre à un maximum d'élèves d'en bénéficier. Le passeport peut également être proposé aux autres niveaux du cycle 4 en fonction du projet d'établissement et/ou des équipes. Il peut aussi être ouvert aux classes des lycées professionnels qui le souhaiteraient, notamment pour des classes de 3^e prépa-métiers et des classes de CAP. » Le déroulement du passeport Educfi s'étendra de début mars à fin avril 2023 selon l'organisation choisie des établissements.

Pour cette campagne 2022-2023 du passeport, la Dgesco demande aux établissements de renseigner les données relatives à l'inscription des classes directement via le formulaire qui leur est destiné sur la plateforme Orquestra.

La période d'inscription au passeport a débuté le lundi 7 novembre 2022 et sera clôturée le lundi 6 mars 2023.

Une séance d'information à l'attention de tous les chefs d'établissements aura lieu à distance le vendredi 27 janvier de 14 h à 15 h via le lien suivant :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/158240/creator/4983/hash/eb37f8c6d70ac4299e1b468763f103c3518709a4>

Toutes les ressources nécessaires à la passation ainsi que des pistes d'intégration dans les progressions pédagogiques sont accessibles sur la page éducol :

<https://eduscol.education.fr/180/education-economique-budgetaire-et-financiere>

Je vous invite, pour toute précision concernant la mise en œuvre du passeport dans votre établissement, à prendre contact avec Vincent RICOMET, IA-IPR de mathématique Je vous remercie de votre engagement dans cette opération essentielle pour la réussite des élèves.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille